

STATEC

Tout savoir sur
l'indice des prix à la
consommation et
l'inflation au
Luxembourg



Agenda

- 1 L'indice des prix à la consommation
- 2 L'échelle mobile des salaires



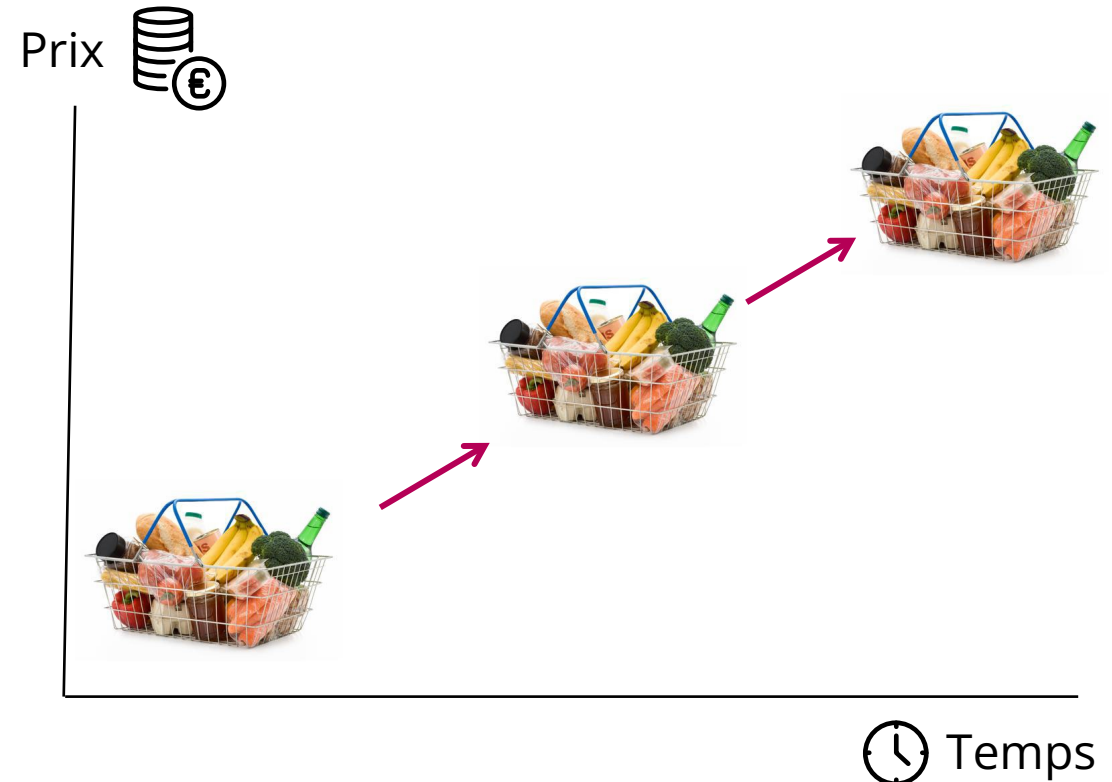
L'indice des prix à la consommation

Mesure de l'inflation, base légale et méthodologie de calcul

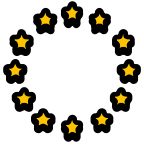
L'indice des prix à la consommation

L'inflation est **l'augmentation générale et durable des prix** des biens et services dans une économie. Elle est mesurée par l'indice des prix à la consommation, qui se base sur une **méthodologie harmonisée** au niveau européen.

- évolution des prix $\neq$ niveau des prix
- évolution des prix $\neq$ évolution du pouvoir d'achat



La base légale européenne et nationale



L'acte de base (règlement-cadre) au niveau européen:

- Règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements.
- Règlement (UE) 2020/1148 de la Commission du 31 juillet 2020 établissant des spécifications méthodologiques et techniques.

ec.europa.eu/eurostat/fr/web/hicp/legislation



La base légale nationale de l'indice des prix à la consommation

Règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation

« Le STATEC établit chaque mois un **indice des prix à la consommation** conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° **2016/792** du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements et abrogeant le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil. » Art.1er

Deux indices au Luxembourg: IPCH et IPCN

En complément à l'indice des prix à la consommation harmonisé (**IPCH**), conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 2016/792, le STATEC établit un indice des prix à la consommation national (**IPCN**), qui se conforme aux mêmes principes et concepts méthodologiques. Toutefois, la couverture de **l'IPCN se limite à la seule population résidente**; elle exclut la consommation des non-résidents (touristes et frontaliers).

→ Seule différence entre les deux, les coefficients de pondération. Chaque position de référence est affectée de **2 coefficients de pondération** (IPCH et IPCN).

Deux indices au Luxembourg: IPCH et IPCN (suite)

- Seul l'IPCN est une mesure représentative de l'inflation au Luxembourg.
- IPCH est calculé pour Eurostat et la BCE, les règles communes l'exigent (concept du territoire).
- Presque tous les pays UE ont un indice national qui diffère plus ou moins fortement de l'IPCH.
- L'IPCN est utilisé pour l'indexation des salaires.
- L'IPCN est un IPCH domestique.

Les acteurs nationaux

Commission de l'indice des prix (réunion mensuelle) avant la publication des chiffres par le STATEC :

« une commission est chargée de conseiller et d'assister le STATEC dans l'établissement des indices de prix à la consommation » (Art.5. RGDU 99)

Le **Conseil économique et social** (CES) émet un avis annuel sur la pondération de l'indice.

STATEC

CES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Comment est calculé l'indice général des prix ?

Il est impossible de suivre les prix de tous les biens et services → l'IPC est basé sur un échantillon.

Pour chaque catégorie de produits, il faut construire un échantillon de produits représentatifs vendus dans une sélection de points de ventes.

Aspects pratiques

- + - 580 points de vente visités
- + - 7500 prix observés
- Enquête a lieu pendant les trois premières semaines de chaque mois.



Les variétés

Une variété = le prix d'un produit de marque X dans un magasin Y

Une position se compose de différentes variétés.

L'indice élémentaire est l'évolution de prix du mois M par rapport au prix du mois de décembre de l'année Y-1 (= prix de base).

L'indice d'une position est à la moyenne géométrique des différents indices élémentaires qui la composent.

Exemple:

COICOP 01.1.1.3.1

«Biscuits, biscottes, etc.»

$$I_{v,t} = 100 \cdot \frac{P_{v,t}}{P_{v,0}}$$

Variété	Point de vente	Prix de base	Prix en mars	Indice
Biscuits, Everyday, Gaufres, 10 p.	A	1.65	1.23	74.545454
Biscuits, LU, De Beukelaer, Boudoir, 165 g	B	3.25	3.25	100
Salzletten, Snack Day, 250 g	B	0.57	0.69	121.05263
Biscuits, Sondey Biscuit duo's chocolat, 500 g	B	1.29	1.29	100
Biscuits, La Vitabis, 175 g	C	2.59	2.59	100
Biscuits, "C" cigarettes 200gr	C	1.59	1.59	100
Biscuits, MPX, langues de chat 200g	C	1.46	1.46	100
Biscuits, Lotus, Frangipane, 8 p.	D	4.10	4.1	100
Biscuits, Madeleines Boni, 250 g	D	0.99	0.99	100
Biscottes, Lu Heudebert, naturel, 300 g	E	2.29	2.39	104.36681
Tuc Original, 3 x 100 g	E	3.85	3.79	98.441558
Biscuit LU Cent Wafers 450gr (10 x 45gr)	F	4.55	4.29	94.285714
Biscuit ARIOSO Frangipane 6 pièces 350gr	G	1.39	1.35	97.122302
Moyenne géométrique				98.7485799

$$I_{i,t} = \sqrt[n]{\prod_{j=1}^n I_{v,t}}$$

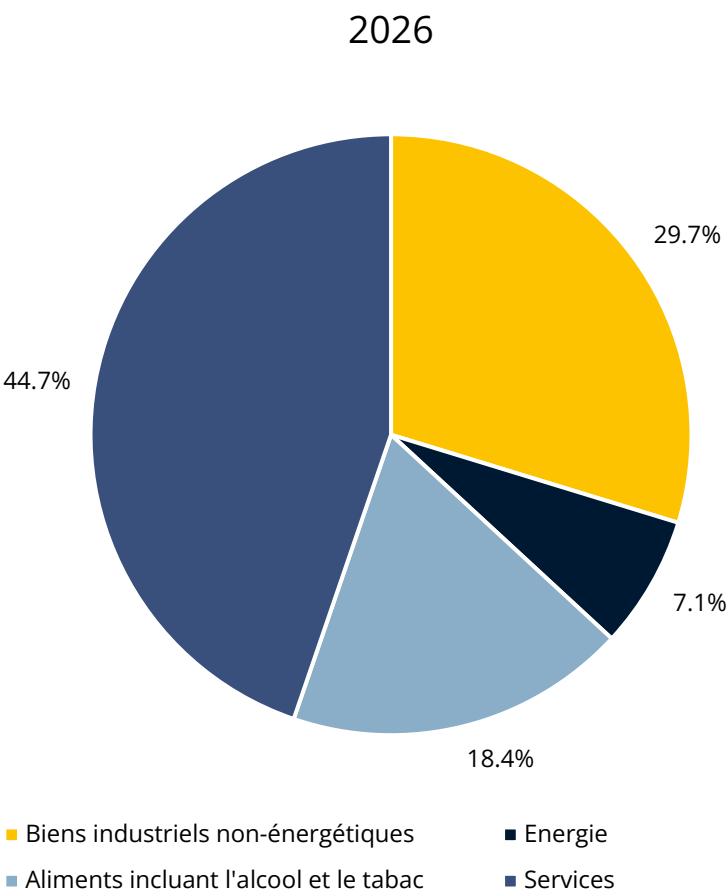
Des positions à l'indice général

L'indice général est la moyenne pondérée des 333 positions de l'indice.

Coefficients de pondération

- Chaque position est pondérée.
- Elle correspond à l'importance relative dans la consommation finale des ménages établie annuellement dans le cadre des comptes nationaux.
- Avec ce poids la position en question entre dans l'opération d'agrégation qui mène à l'indice général.
- Révision annuelle pour tenir compte des changements dans la structure de consommation et publication de la pondération via règlement grand-ducal sur avis du CES et de la commission IPC.

Pondération 2026



Divison		2025	2026
01	Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	13.9%	14.7%
02	Boissons alcoolisées, tabac et stupéfiants	3.1%	3.7%
03	Articles d'habillement et chaussures	5.5%	4.8%
04	Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles	15.8%	16.3%
05	Meubles, articles de ménage et entretien courant du foyer	8.2%	8.8%
06	Santé	2.7%	2.3%
07	Transports	14.7%	14.8%
08	Information et communication	2.8%	2.6%
09	Loisirs, sport et culture	6.7%	7.2%
10	Services de l'enseignement	1.6%	1.1%
11	Restaurants et services d'hébergement	8.8%	8.2%
12	Assurance et services financiers	2.9%	3.9%
13	Soins corporels, protection sociale et biens et services divers	13.3%	11.6%

Modernisation de l'enquête

En 2018: introduction des « **scanner data** » :

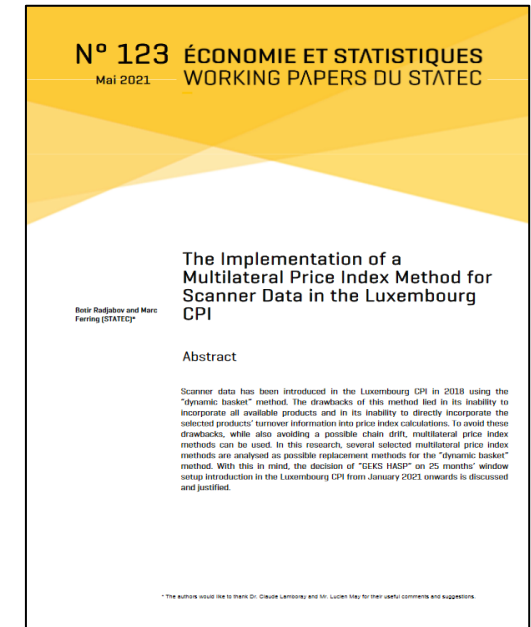
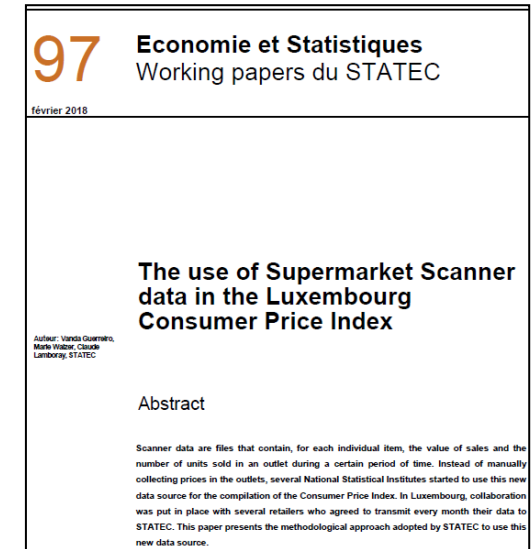
- Données de transaction (fichiers électroniques) avec le chiffre d'affaires et quantités de tous les produits vendus pendant les 14 premiers jours du mois;
- Fréquence mensuelle par plusieurs distributeurs.

En 2024: introduction des données du « **web scraping** » :

- Téléchargement massif des données des sites web (prix, caractéristiques du produit en question, disponibilité, etc.).

Couverture actuelle: produits alimentaires et boissons non alcoolisées, boissons alcoolisées et plusieurs catégories des articles de ménage et des produits électroniques (environ **12% de l'IPC**).

Plus de 325.000 observations par mois, sélection d'environ **100.000 variétés** pour le calcul final de l'indice des prix.



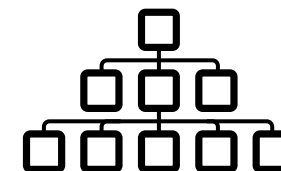
Deux changements majeurs en 2026

Indice des prix à la consommation national et harmonisé



1. Changement de l'année de base

- Nouvelle année de base **2025=100**.
- Intérêt : Le rebasage consiste à modifier l'année de référence et a pour but de faciliter la lecture de l'indice.
- Conséquences :
 - Changement de la valeur de l'indice.
 - **Pas de changement** pour **l'inflation** car elle correspond au taux de variation de l'indice.



2. Une nouvelle classification

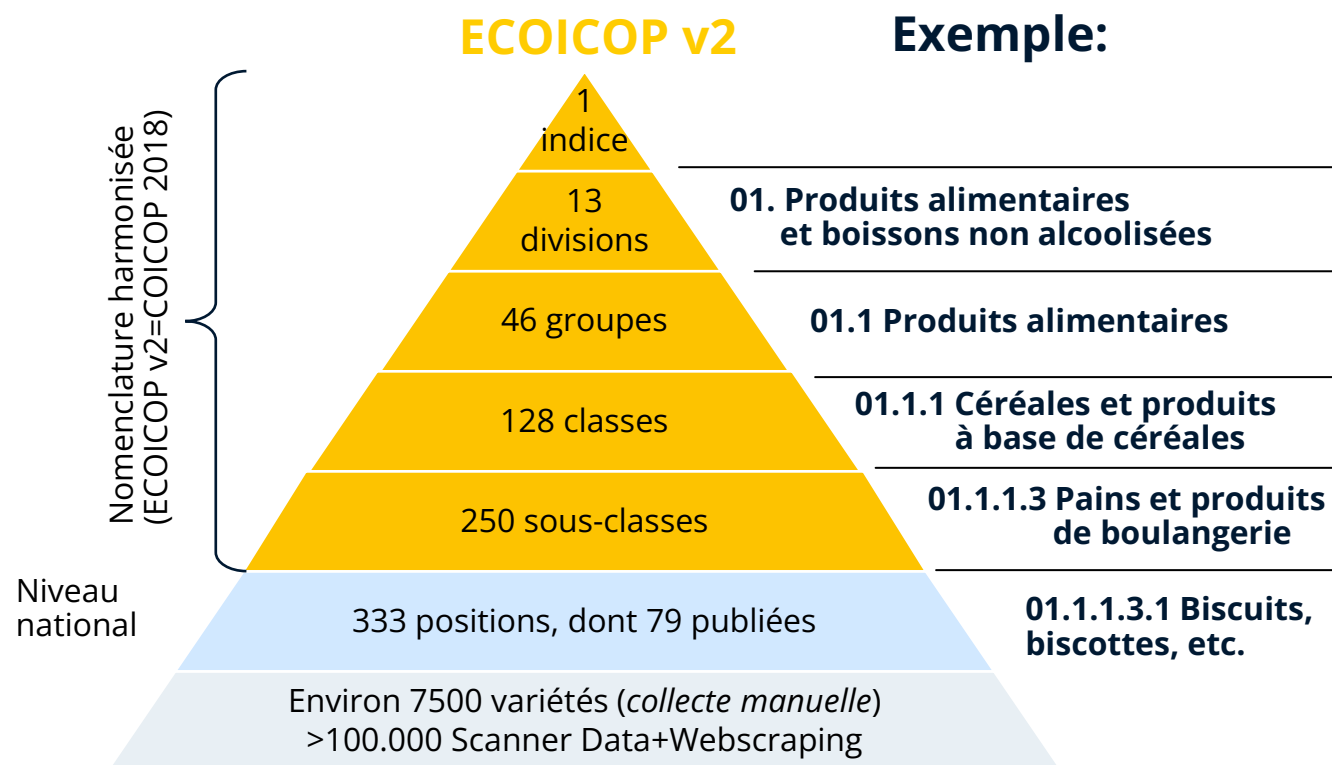
- Adoption de la nomenclature **ECOICOP v2** (basée sur la **COICOP2018** des Nations Unies).
- Nouveau niveau national COICOP-LUX.
- Conséquences :
 - Changement dans la composition de certaines catégories de biens et services.
 - **Pas de changement** pour **l'inflation** au **niveau général**.
 - Comparabilité limitée des séries aux niveaux plus détaillés

Nomenclature COICOP: ECOICOP v2

Classification of Individual Consumption by Purpose

➡ Classification internationale de référence pour les dépenses des ménages

- ECOICOP v1 (*European Classification of Individual Consumption by Purpose*) est basée sur la COICOP 1999.
- 2015:
Groupe d'experts sur les classifications statistiques internationales a recommandé une révision complète de la COICOP 1999.
- 2018:
Commission statistique a approuvé la Classification révisée de la consommation individuelle selon la fonction (COICOP 2018) et a recommandé aux pays d'utiliser cette classification comme norme statistique.
- 2024:
Adoption du règlement délégué (UE) 2024/3159 sur l'introduction de la **ECOICOP v2** (= COICOP2018 sur 5 chiffres) dans l'IPCH.
- 2026:
Introduction de la **ECOICOP v2** dans l'IPCH et l'IPCN.
- ECOICOP v2 a la même structure que la ECOICOP v1.



Nomenclature COICOP

Consommation des ménages a profondément changé en plus de 20 ans

La version COICOP 2018 reflète l'évolution des biens, des services et des habitudes de consommation depuis 1999, tout en améliorant les liens avec les autres classifications.



Certaines catégories sont devenues désuètes



Nouveaux produits et services:
Difficultés à classer les services par abonnement (ex. streaming), objets connectés (smartwatch) etc.



Frontières floues:
Meilleure séparation entre biens et services.

- Frais de livraisons dans une sous-classe séparée
- Nouvelles COICOPs pour services
(maintenance, réparation, location, installation)



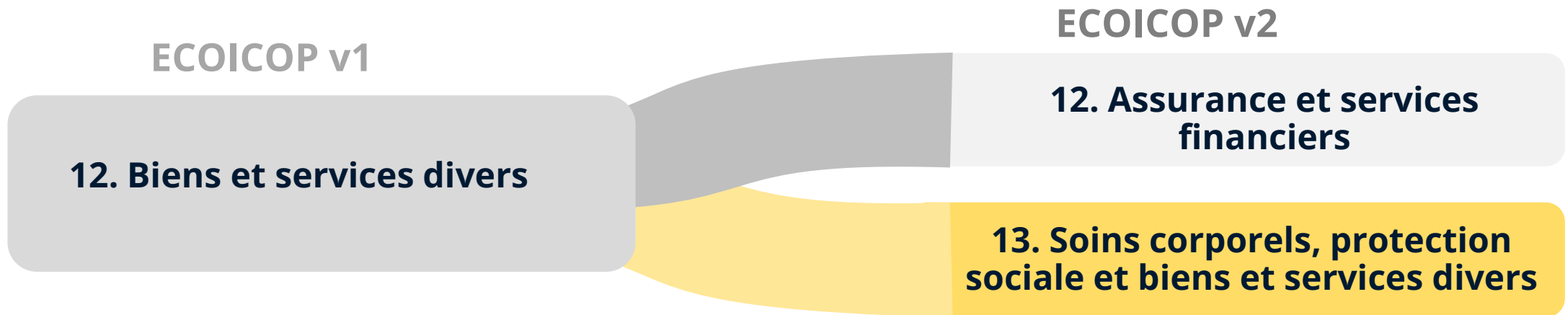
Besoin d'harmonisation: assurer la cohérence avec d'autres nomenclatures

Des changements ont été introduits au niveau des sous-classes pour assurer une meilleure cohérence avec la [CPC version 2.1](#) (*Central Product Classification*), la Classification internationale des comptes de la santé (CICS).

ECOICOP v2

Division 12 de l'ECOICOP v1 divisée en deux

- Certaines catégories sont fusionnées ou précisées, tandis que d'autres disparaîtront ou seront transférées vers une autre catégorie principale.
- Au niveau supérieur, un seul changement est visible : l'ajout d'une treizième division.
- Nouvelles catégories : jeux de hasard, services de soins à domicile, recharge voitures électriques, etc.
- Les frais de livraison de marchandises sont désormais suivis comme un service de transport distinct et non plus intégrés au prix du produit (reflète l'importance croissante du e-commerce)





L'échelle mobile des salaires

"Den Index"

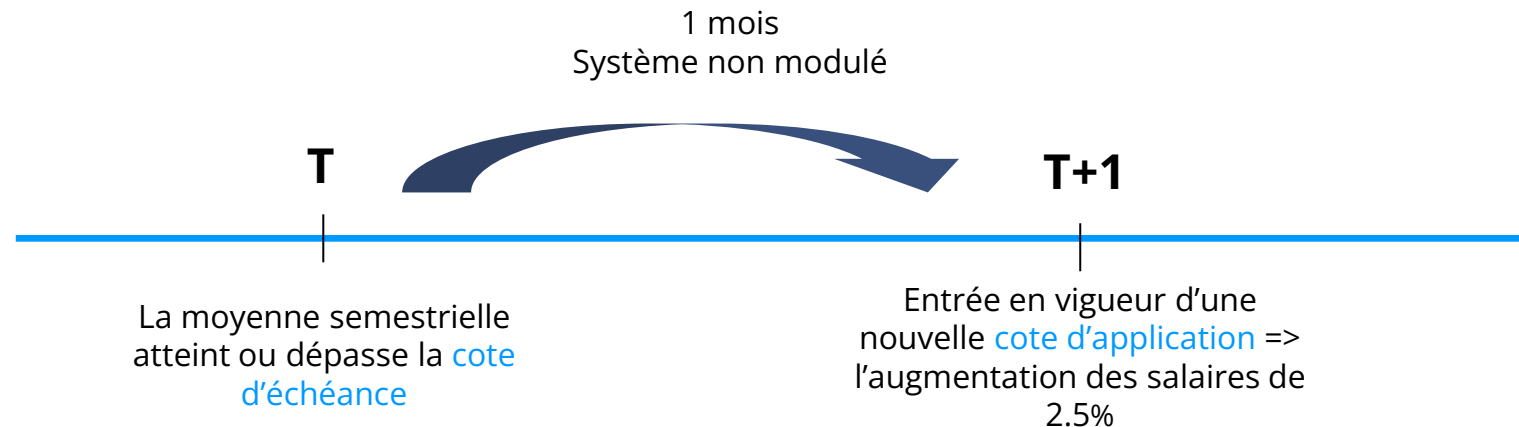
L'échelle mobile des salaires – « den Index »

Objectif: préserver le pouvoir d'achat des salariés face à l'inflation

Le mécanisme fait son apparition en 1921 pour les agents des CFL et les fonctionnaires et en 1933 pour les ouvriers (dans certains contrats collectifs).

Base légale actuelle:

- Article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.
- Loi du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements.



Le fonctionnement de l'échelle mobile des salaires

L'indice publié sur la base du 1.1.1948 est dérivé de l'IPCN base 2025, qui est à cet effet multiplié par un facteur de raccord spécifique.

Le facteur de raccord est une constante, il change:

- lorsque la loi prévoit la neutralisation de certaines augmentations de prix quant à leur effet sur l'échelle mobile (p. ex. accises tabac, taxe CO2).
- lors du changement de base de l'IPCN.

Étape 1:
Établissement de l'IPCN
Base 100 = 2025

Étape 2:
Raccordement à l'IPCN
base 100 = 1.1.1948

Étape 3:
Calcul de la moyenne semestrielle
Base 100 = 1.1.1948

Étape 4:
Comparaison à la cote d'échéance

Étape 5:
Cote d'échéance non dépassée
Retour à l'étape 1

Étape 5a:
Cote d'échéance est dépassée

Étape 6:
Entrée en vigueur d'une nouvelle
cote d'application
Indexation des salaires

Neutralisations et facteur de raccord

Une neutralisation consiste à ne pas tenir compte de la totalité ou d'une partie de la hausse de prix observée lors du calcul de l'indice:

- L'indice base 100 en 2025, mesure l'inflation, doit tenir compte de toutes les hausses de prix (réglementation communautaire).
- Les neutralisations peuvent uniquement concerner l'échelle mobile (donc l'IPCN base 100 au 1.1.1948)
- Neutralisation => nouveau facteur de raccord fixé par arrêté ministériel

Les neutralisations de hausses de prix prévues par la loi concernent actuellement :

- la taxe CO₂,
- la taxe additionnelle sur les « alcopops »,
- les hausses des montants des taxes et accises sur les produits de tabac.

IPCN base 100 en 2025 et l'indice raccordé

A. INFLATION ANNUELLE EN %		Année	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep-tembre	Octobre	No-vembre	Dé-cembre	Moyenne annuelle
		B. INDICE BASE 100 EN 2025													
		B1. Indice général													
1990/89	3.7														
1991/90	3.1	2022	88.68	90.61	91.53	92.27	92.40	93.10	92.16	93.06	93.30	94.11	93.92	93.35	92.37
1992/91	3.2	2023	92.97	94.53	94.82	95.68	95.74	96.06	95.61	97.00	97.07	97.08	96.76	96.62	95.83
1993/92	3.6	2024	96.18	97.54	97.75	97.98	98.22	98.18	97.52	98.68	98.32	98.01	97.53	97.62	97.79
1994/93	2.2	2025	98.04	99.20	99.04	99.50	100.20	100.33	99.79	101.07	100.92	100.70	100.50	100.61	100.00
		2026	99.28	100.45	101.39	102.65									
		B2. Taux de variation mensuel en % (par rapport au mois précédent)													
1995/94	1.9														
1996/95	1.4	2022	0.11	2.18	1.02	0.81	0.14	0.76	-1.01	0.98	0.26	0.87	-0.20	-0.61	
1997/96	1.4	2023	-0.41	1.68	0.31	0.91	0.06	0.33	-0.47	1.45	0.07	0.01	-0.33	-0.14	
1998/97	1.0	2024	-0.46	1.41	0.22	0.24	0.24	-0.04	-0.67	1.19	-0.36	-0.32	-0.49	0.09	
1999/98	1.0	2025	0.43	1.18	-0.16	0.56	0.61	0.13	-0.54	1.28	-0.15	-0.22	-0.20	0.11	
		2026	-1.32	1.18	0.94	1.24									
		B3. Taux de variation sur 12 mois en % (par rapport au mois correspondant de l'année précédente)													
2000/99	3.2														
2001/00	2.7	2023/22	4.84	4.33	3.59	3.70	3.61	3.18	3.74	4.23	4.04	3.16	3.02	3.50	3.7
2002/01	2.1	2024/23	3.45	3.18	3.09	2.40	2.59	2.21	2.00	1.73	1.29	0.96	0.80	1.03	2.1
2003/02	2.0	2025/24	1.93	1.70	1.32	1.64	2.02	2.19	2.33	2.42	2.64	2.74	3.05	3.06	2.3
2004/03	2.2	2026/25	1.26	1.26	2.37	3.07									
		C. INDICE BASE 100 AU 1.1.1948													
		C1. Indice général raccordé à la base 1.1.1948													
2010/09	2.3	2022	915.97	935.90	945.29	953.03	954.27	961.51	951.88	961.10	963.57	971.97	970.00	964.07	954.05
2011/10	3.4	2023	959.62	975.67	978.71	987.60	988.26	991.47	986.95	1001.27	1002.01	1002.09	998.80	997.32	989.15
2012/11	2.7	2024	991.89	1006.03	1008.17	1010.47	1012.86	1012.37	1005.54	1017.63	1013.85	1010.64	1005.79	1006.69	1008.49
2013/12	1.7	2025	1010.23	1022.23	1020.58	1020.25	1032.50	1033.81	1028.31	1041.45	1039.97	1037.67	1035.62	1036.77	1030.45
2014/13	0.6	2026	1022.30	1034.35	1044.03	1057.00									
		C2. Moyenne semestrielle des indices raccordés à la base 1.1.1948													
2015/14	0.5	2022	910.27	916.09	923.26	930.37	936.68	944.33	950.31	954.51	957.56	960.72	963.34	963.76	
2016/15	0.3	2023	965.06	967.48	970.01	972.61	975.65	980.22	984.78	989.04	992.93	995.34	997.10	998.07	
2017/16	1.7	2024	998.89	999.69	1000.72	1002.11	1004.46	1006.97	1009.24	1011.17	1012.12	1012.15	1010.97	1010.02	
2018/17	1.5	2025	1010.80	1011.57	1012.69	1015.30	1019.75	1024.27	1027.28	1030.48	1033.72	1035.62	1036.14	1036.63	
2019/18	1.7	2026	1035.63	1034.45	1035.12	1038.35									
2020/19	0.8														
2021/20	2.5														
2022/21	6.3														
2023/22	3.7														
2024/23	2.1														
2025/04	2.3														

IPCN base 100 en 2025: **102.65**

Coefficient de raccord: 10.29714

IPCN base 100 au 1.1.1948 :

$102.65 * 10.29714 = 1057.00$

Moyenne semestrielle: moyenne arithmétique des six derniers mois de l'IPCN base 100 au 1.1.1948:

1038.35

Indicateur à court terme – Série A1:

<https://statistiques.public.lu/dam-assets/fr/donnees-autres-formats/indicateurs-court-terme/economie-totale-prix/E5010.xls>

Moyenne semestrielle et cote d'échéance

C2. Moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948												
2022	910.27	916.09	923.26	930.37	936.68	944.33	950.31	954.51	957.56	960.72	963.34	963.76
2023	965.06	967.48	970.01	972.61	975.65	980.22	984.78	989.04	992.93	995.34	997.10	998.07
2024	998.89	999.69	1000.72	1002.11	1004.46	1006.97	1009.24	1011.17	1012.12	1012.15	1010.97	1010.02
2025	1010.80	1011.57	1012.69	1015.38	1019.75	1024.27	1027.28	1030.48	1033.72	1035.62	1036.14	1036.63
2026	1035.63	1034.45	1035.12	1038.35								

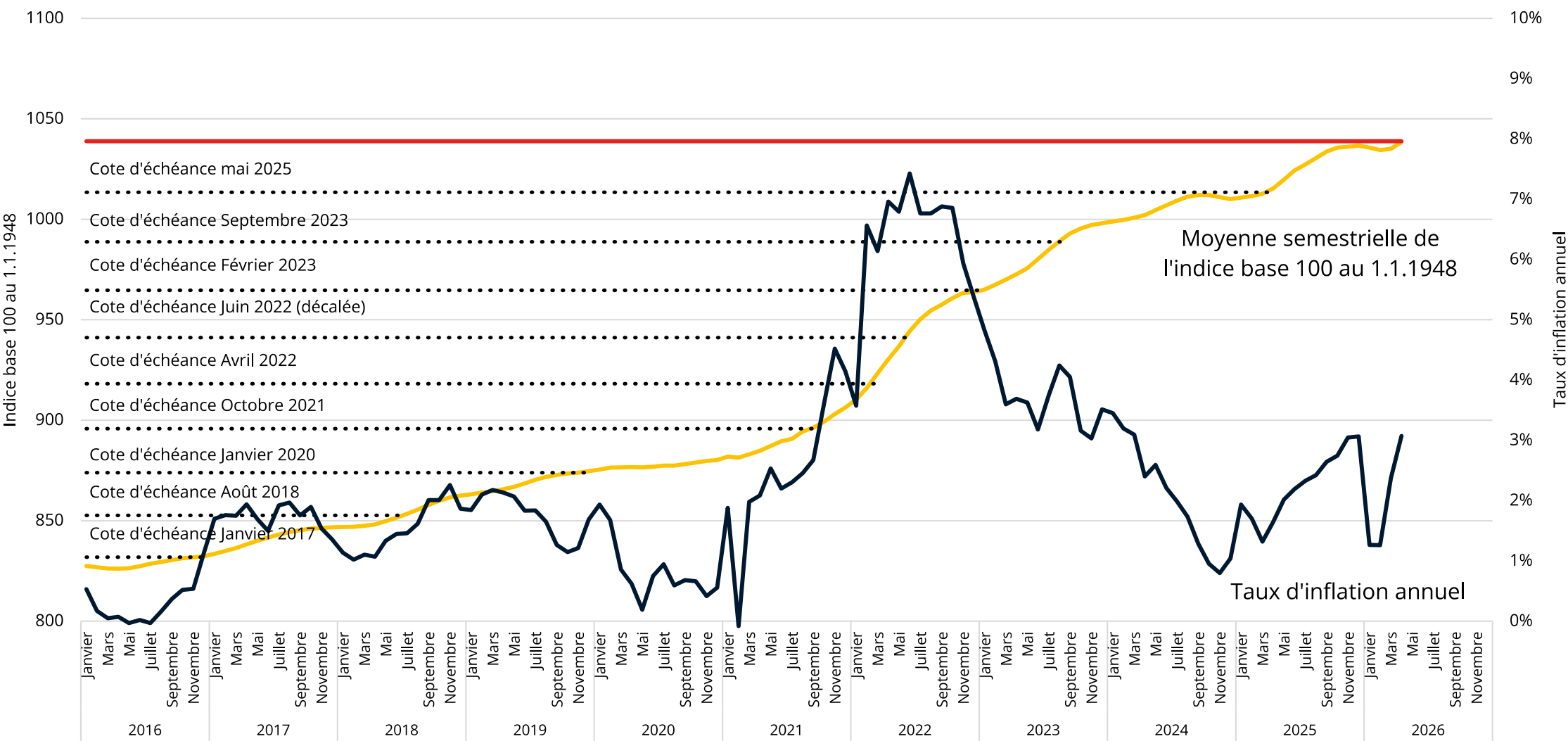
D. ÉCHELLE MOBILE DES SALAIRES												
D1. Cotes, pourcentages d'augmentation et dates d'application							D2. Augmentations moyennes des salaires dues à l'échelle mobile					
Cotes d'adaptation		Augmentation en %	Dates d'application	Cotes d'échéance	Cotes d'application	Augmentation en %	Dates d'application	Année	Cote moyenne	Hausse des salaires en %		
392.18	401.98	412.02	422.32	2.5	2.5	2.5	2.5	1.09.1983	1.12.1983	1.09.1984	1.08.1985	
				2.5	1.08.1985							
Cotes d'échéance	Cotes d'application											
448.77	422.32	448.77	426.54	2.5	1.08.1985	448.77	428.67	0.5	1.07.1986	448.77	428.67	0.5
459.98	439.38	471.47	450.36	2.5	1.09.1989	483.25	461.61	2.5	1.05.1990	495.33	473.15	2.5
507.71	484.97	520.40	497.09	2.5	1.08.1992	533.41	509.51	2.5	1.05.1993	546.74	522.24	2.5
				2.5	1.02.1994							

- Le seuil en question est la «cote d'échéance»
- Chaque nouvelle cote d'échéance est obtenue en augmentant la cote d'échéance précédente de +2.5%

Exemple du mois d'avril 2026

- cote d'échéance actuelle : **1013.46**
 - augmentée de 2.5%: **1038.79** = seuil de déclenchement
- moyenne semestrielle du mois d'avril 2026 = 1038.35 et ne dépasse pas le seuil.
- Hausse cumulée des prix l'élève à **2.46%**
=> *Pas de déclenchement.*
- Cote d'application actuelle: **968.04**
- Prochaine cote d'application, augmentée de 2.5%: 992.24

Moyenne semestrielle et cote d'échéance



STATEC

Institut national de la statistique
et des études économiques

Merci !



Bâtiment Twist

12, boulevard du Jazz
L-4370 Belvaux



(+352) 247-84219



info@statec.etat.lu

Statistiques.lu

